

RÉMUNÉRATIONS EXCEPTIONNELLES ET COTISATIONS de retraite complémentaire



● RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
agirc et **arrco**

SOMMAIRE

Comment identifier les sommes isolées ?	4
Quelle est l'assiette de cotisations pour les salariés non-cadres?	7
Quelle est l'assiette de cotisations pour les cadres ?	11
Repères	17

AVERTISSEMENT

La mise à jour de cette notice date de juillet 2010.

Certaines règles exposées dans cette notice ne s'appliqueront peut-être plus en 2011 suite à la réforme de la retraite de la sécurité sociale menée par les pouvoirs publics et à la négociation des partenaires sociaux sur les régimes de retraites complémentaires.

Nous vous conseillons de vous tenir au courant des évolutions de la retraite en vous connectant sur le site www.agirc-arrco.fr ou en contactant votre institution de retraite complémentaire.

Les entreprises sont souvent amenées à la fin d'un contrat de travail à verser au salarié concerné des rémunérations exceptionnelles en plus de son salaire normal.

Ces sommes exceptionnelles qui interviennent au moment du départ du salarié de l'entreprise, ou postérieurement, sont désignées par les institutions de retraite complémentaire par l'expression «sommes isolées».

Elles sont soumises à des assiettes de cotisations Arrco et Agirc spécifiques. En contrepartie des cotisations versées, des points de retraite sont attribués aux salariés⁽¹⁾.

(1) À l'exception des salariés en situation de cumul emploi-retraite.



COMMENT IDENTIFIER LES SOMMES ISOLÉES ?

Trois critères cumulatifs

Les sommes versées sont considérées comme isolées si elles répondent aux trois critères suivants :

- elles sont versées au salarié à l'occasion de la rupture de son contrat de travail : le dernier jour d'activité ou après cette date ;
- elles entrent dans l'assiette des cotisations de la sécurité sociale ;
- elles ne font pas partie de la rémunération normale.

Les rémunérations exceptionnelles suivantes répondent aux trois critères qui définissent les sommes isolées :

- les indemnités liées à la rupture du contrat de travail pour la fraction des sommes entrant dans l'assiette des cotisations de la sécurité sociale ;
- les indemnités de fin de contrat de travail à durée déterminée ;
- les indemnités compensatrices de congés payés, de compte épargne temps ou de RTT ;

- les rappels de salaire, les reliquats de commission, et toutes les sommes correspondant à des travaux antérieurement accomplis ;
- les indemnités de non-concurrence ;
- la levée de stock-options ;
- les indemnités de cessation des fonctions des mandataires et des dirigeants.

A l'inverse, relèvent des rémunérations normales :

- les sommes versées à l'occasion du départ du salarié au titre de la rémunération normale ;
- le treizième mois ;
- la prime de vacances ;
- l'indemnité de préavis.



Les rémunérations indemnisant la rupture du contrat de travail.

Les indemnités de départ à la retraite intervenu à l'initiative du salarié hors plan social sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale. Elles constituent des sommes isolées entrant dans l'assiette des cotisations des régimes complémentaires. En revanche, les indemnités versées à l'occasion d'une cessation des fonctions intervenue à l'initiative de l'employeur ou avec son accord sont exonérées de cotisations de sécurité sociale dans certaines limites. Ces indemnités ne sont donc pas soumises à cotisations de retraite complémentaire. La fraction⁽¹⁾ des indemnités qui dépasse ces limites est assujettie aux cotisations de sécurité sociale et aux cotisations de retraite complémentaire.

(1) Les indemnités d'un montant supérieur à 30 fois le plafond annuel de la sécurité sociale sont intégralement soumises aux cotisations de sécurité sociale, et relèvent des règles applicables aux sommes isolées.





QUELLE EST L'ASSIETTE DE COTISATIONS POUR LES NON-CADRES?

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les régimes Agirc et Arrco ont harmonisé leur réglementation en créant une assiette de cotisations spécifique aux sommes isolées reçues par les salariés non-cadres.

Deux plafonds annuels de la sécurité sociale

L'assiette des cotisations Arrco applicable aux sommes isolées versées aux salariés non-cadres correspond à deux plafonds annuels de la sécurité sociale de l'année de départ. Ce montant de deux plafonds s'applique quelles que soient la date de rupture du contrat de travail et l'assiette des rémunérations normales.

Cette assiette complète l'assiette applicable aux rémunérations normales de la dernière période d'emploi.

Salaires en dessous du plafond de la sécurité sociale

Si les rémunérations normales n'atteignent pas le plafond de la sécurité sociale de la dernière période d'emploi, les sommes isolées sont affectées en priorité à la tranche 1 de l'assiette des

cotisations. Après l'affectation des sommes isolées à la tranche 1, la fraction excédentaire, s'il y en a une, est soumise aux cotisations Arrco dans la limite d'un montant égal à deux plafonds annuels de la sécurité sociale de l'année de départ.

Salaires au-dessus du plafond de la sécurité sociale

Si les rémunérations normales de la dernière période d'emploi atteignent le plafond de la sécurité sociale, les sommes isolées sont prises en compte dans la limite d'une assiette de deux plafonds annuels de sécurité sociale de l'année de départ.

Taux de cotisations

Les taux des cotisations Arrco et AGFF⁽¹⁾ appliqués aux sommes isolées sont identiques à ceux que l'entreprise applique aux rémunérations normales sur la tranche 2. Lorsque les rémunérations exceptionnelles servent à combler la tranche 1, ce sont les taux de cotisations Arrco et AGFF de la tranche 1 qui s'appliquent.

La répartition des cotisations entre l'employeur et le salarié est identique à celle prévue pour les rémunérations normales.

(1) Association pour la gestion du fonds de financement de l'Agirc et de l'Arrco

Exemple

◆ M. Séparti, non-cadre, démissionne de l'entreprise Tico, son contrat de travail est rompu le 28 février 2010. Son solde de tout compte indique :

- salaire de base : 1 824 euros
- prime de 13^{ème} mois (2/12^{ème}) : 304 euros
- indemnité compensatrice de congés payés : 2 045 euros
- indemnité de non-concurrence : 2 430 euros

Le montant des rémunérations normales versées en 2010 s'élève à :

$$(1\ 824 \times 2) + 304 = 3\ 952 \text{ euros}$$

Le montant des sommes isolées s'élève à :

$$2\ 045 + 2\ 430 = 4\ 475 \text{ euros}$$

La différence entre le montant des rémunérations normales et le plafond de la sécurité sociale de la période d'emploi s'élève à :

$$3\ 952 - (2\ 885 \times 2) = -1\ 818 \text{ euros}$$

Sur les 4 475 euros de sommes isolées, la somme de 1 818 euros est utilisée pour combler la tranche 1. Le solde, soit 2 657 euros, est affecté à la tranche 2.

L'entreprise Tico déclare à son groupe de protection sociale :

Rémunérations - exercice 2010

Assiette de cotisations sur la tranche 1 : 5 770 euros

Cotisations Arrco sur la tranche 1 :

$$5\ 770 \times 7,5\ \% = 432,75 \text{ euros}$$

Sommes isolées – exercice 2010

Assiette de cotisations sur la tranche 2 : 2 657 euros

Cotisations Arrco sur la tranche 2 :

$$2\ 657 \times 20\ \% = 531,40 \text{ euros}$$

Exemple

◆ Mme Lo, non-cadre, part à la retraite le 31 mars 2010. Son solde de tout compte indique :

- salaire de base : 2 784 euros
- prime de 13^{ème} mois (3/12^e) : 696 euros
- prime de vacances : 456 euros
- indemnité compensatrice de congés payés : 3 040 euros
- indemnité de départ volontaire à la retraite soumise à cotisation : 24 000 euros

Le montant des rémunérations normales s'élève à :

$$(2\,784 \times 3) + 696 + 456 = 9\,504 \text{ euros}$$

Le plafond de la tranche 1 pour la période allant du 1^{er} au 31 mars 2010 s'élève à :

$$2\,885 \times 3 = 8\,655 \text{ euros}$$

Le montant des sommes isolées s'élève à :

$$3\,040 + 24\,000 = 27\,040 \text{ euros}$$

L'entreprise Tico déclare à son groupe de protection sociale :

Rémunérations - exercice 2010

Assiette de cotisations Arrco sur la tranche 1 :

$$8\,655 \text{ euros}$$

Assiette de cotisations Arrco sur la tranche 2 :

$$849 \text{ euros}$$

Cotisations Arrco sur les tranches 1 et 2 :

$$(8\,655 \times 7,5 \%) + (849 \times 20 \%) = 818,93 \text{ euros}$$

Sommes isolées – exercice 2010 :

Assiette de cotisations Arrco sur la tranche 2 :

$$27\,040 \text{ euros}$$

Cotisations Arrco sur la tranche 2 :

$$27\,040 \times 20 \% = 5\,408 \text{ euros}$$



QUELLE EST L'ASSIETTE DE COTISATIONS POUR LES CADRES ?

L'assiette de cotisations Agirc spécifique aux sommes isolées attribuées aux cadres correspond à sept plafonds annuels de la sécurité sociale de l'année de départ. Ce montant de sept plafonds s'applique quelles que soient la date de rupture du contrat de travail et l'assiette applicable aux rémunérations normales.

Cette assiette complète l'assiette applicable aux rémunérations normales de la dernière période d'emploi.

Salaires en dessous du plafond de la sécurité sociale

Lorsque les rémunérations versées aux cadres au cours de l'année de départ de l'entreprise sont inférieures au plafond de la sécurité sociale, les sommes isolées sont affectées en priorité à la tranche 1 de l'assiette des cotisations des rémunérations normales. Après l'affectation des sommes isolées à la tranche 1, la fraction excédentaire, s'il y en a une, est soumise aux cotisations Agirc dans la limite d'un

montant égal à sept plafonds annuels de la sécurité sociale de l'année de départ. Ces cotisations s'ajoutent à celles dues au titre de la garantie minimale de points (GMP) puisque la rémunération normale était en dessous du plafond de la sécurité sociale.

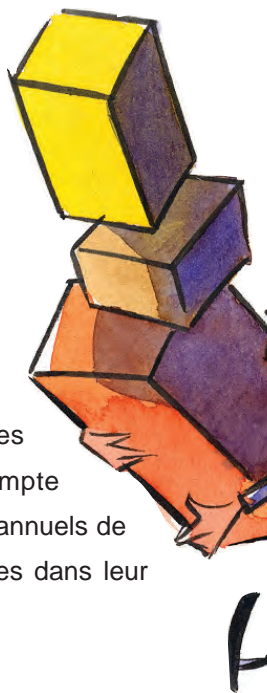
Salaires au-dessus du plafond de la sécurité sociale

Si les rémunérations normales de la dernière période d'emploi atteignent le plafond de la sécurité sociale, les sommes isolées sont prises en compte dans la limite d'une assiette de sept plafonds annuels de sécurité sociale.

L'atteinte ou non du plafond de la tranche C par les rémunérations normales de l'année précédant le départ conditionne l'affectation des sommes isolées.

Salaires de l'année précédant le départ ne dépassant pas la tranche B

Si les rémunérations normales n'ont pas atteint la tranche C l'année précédant le départ, les sommes isolées prises en compte dans la limite de sept plafonds annuels de la sécurité sociale sont affectées dans leur totalité à la tranche B.



Salaires de l'année précédant le départ atteignant la tranche C

Si les rémunérations normales de l'exercice précédant le départ atteignaient la tranche C, les sommes isolées sont affectées sur les deux tranches B et C dans les limites suivantes :

- sur la tranche B, pour un montant allant jusqu'à trois plafonds annuels de la sécurité sociale,
- pour la partie excédentaire éventuelle, sur la tranche C, jusqu'à un montant de quatre plafonds annuels de la sécurité sociale.

Taux de cotisations

Les taux des cotisations Agirc, CET⁽¹⁾, Apec⁽²⁾ et AGFF⁽³⁾ sont identiques à ceux appliqués aux rémunérations normales sur la tranche B, il en est de même pour les cotisations Agirc et CET⁽¹⁾ sur la tranche C. La répartition des cotisations entre l'employeur et le salarié est identique à celle

prévue pour les rémunérations normales.



- (1) Contribution exceptionnelle et temporaire
- (2) Association pour l'emploi des cadres
- (3) Association pour la gestion du fonds de financement de l'Agirc et de l'Arco

Exemple

◆ M. Moti, cadre, démissionne de l'entreprise Tico, son contrat de travail est rompu le 30 juin 2010. Son solde de tout compte indique :

- salaire de base : 2 532 euros
- prime de 13^{ème} mois (6/12^{ème}) : 1 266 euros
- indemnité compensatrice de congés payés : 608 euros
- reliquat de commissions : 2 026 euros

Le montant des rémunérations normales s'élève à :

$$(2\,532 \times 6) + 1\,266 = 16\,458 \text{ euros}$$

Le plafond de la tranche 1 pour la période d'emploi du 1^{er} janvier au 30 juin 2010 s'élève à :

$$2\,885 \times 6 = 17\,310 \text{ euros}$$

La différence entre le montant des rémunérations normales et le plafond de la sécurité sociale s'élève à :

$$16\,458 - 17\,310 = - 852 \text{ euros}$$

Le montant des sommes isolées s'élève :

$$608 + 2\,026 = 2\,634 \text{ euros}$$

Sur les 2 634 euros de sommes isolées versées en 2010, la somme de 852 euros est utilisée pour combler la tranche 1.

Le solde, soit 1 782 euros, est affecté à la tranche B. L'entreprise Tico déclare à son groupe de protection sociale :

Rémunérations – exercice 2010

Assiette de cotisations Arrco sur la tranche 1 : 17 310 euros

Cotisations Arrco sur la tranche 1 :

$$17\,310 \times 7,5 \% = 1\,298,25 \text{ euros}$$

Cotisations forfaitaire Agirc au titre de la GMP :

$$62,81 \times 6 = 376,86 \text{ euros}$$

Sommes isolées – exercice 2010

Assiette de cotisations Agirc sur la tranche B : 1 782 euros

Cotisations Agirc sur la tranche B :

$$1\,782 \times 20,30 \% = 361,75 \text{ euros}$$

Exemple

◆ M. Diop, cadre, prend sa retraite, son contrat de travail est rompu le 31 mai 2010. Son solde de tout compte indique :

- salaire de base : 6 084 euros
- prime de 13^{ème} mois (5/12^{ème}) : 2 535 euros
- indemnité compensatrice de congés payés : 7 600 euros
- indemnité de non-concurrence : 50 000 euros

Le montant des rémunérations normales s'élève à :

$$(6\,084 \times 5) + 2\,535 = 32\,955 \text{ euros}$$

Le plafond de la sécurité pour la période d'emploi du 1^{er} janvier au 31 mai 2009 s'élève à :

$$2\,885 \times 5 = 14\,425 \text{ euros}$$

Le montant des sommes isolées s'élève à :

$$7\,600 + 50\,000 = 57\,600 \text{ euros}$$

Au cours de l'exercice 2009, les salaires de M. Diop n'ont pas atteint la tranche C. La somme isolée de 57 600 euros est affectée entièrement sur la tranche B. Elle est retenue dans sa totalité puisque inférieure à 7 plafonds annuels de la sécurité sociale.

L'entreprise Tico déclare à son groupe de protection sociale :

Rémunérations 2010 – exercice 2010

Assiette de cotisations Arrco sur la tranche 1 : 14 425 euros

Assiette de cotisations Agirc sur la tranche B : 18 530 euros

Cotisations Arrco sur la tranche 1 :

$$14\,425 \times 7,5 \% = 1\,081,88 \text{ euros}$$

Cotisations Agirc sur la tranche B :

$$18\,530 \times 20,30 \% = 3\,761,59 \text{ euros}$$

Sommes isolées – exercice 2010

Assiette de cotisations Agirc sur la tranche B :

$$57\,600 \text{ euros}$$

Cotisations Agirc sur la tranche B :

$$57\,600 \times 20,30 \% = 11\,692,80 \text{ euros}$$

Exemple

◆ Suite à un licenciement, le contrat de travail de Mme Azi, cadre, est rompu le 28 février 2010. Son solde de tout compte indique :

- salaire de base : 14 400 euros
- prime de 13^{ème} mois (2/12^{ème}) : 2 400 euros
- indemnité compensatrice de congés payés : 18 000 euros
- indemnité de licenciement soumise à cotisations : 280 000 euros

Le montant des rémunérations normales s'élève à :

$$(14\,400 \times 2) + 2\,400 = 31\,200 \text{ euros}$$

Le plafond de la tranche 1 pour la période d'emploi du 1^{er} janvier au 28 février s'élève à : $2\,885 \times 2 = 5\,770$ euros

Le plafond de la tranche B pour la période d'emploi du 1^{er} janvier au 28 février s'élève à :

$$2\,885 \times 2 \times 4 = 23\,080 \text{ euros}$$

Le montant des rémunérations isolées s'élève à :

$$18\,000 + 280\,000 = 298\,000 \text{ euros}$$

Au cours de l'exercice 2009, les salaires de Mme Azi ont atteint la tranche C.

La somme isolée de 298 000 euros n'est pas retenue dans sa totalité, elle est limitée à 7 plafonds annuels de la sécurité sociale, soit 242 340 euros.

L'entreprise Tico déclare à son groupe de protection sociale :

Rémunérations – exercice 2010

Assiette de cotisations Arrco sur la tranche 1 : 5 770 euros

Assiette de cotisations Agirc sur la tranche B : 17 310 euros

Assiette de cotisations Agirc sur la tranche C : 8 120 euros

Cotisations Arrco sur la tranche 1 :

$$5\,770 \times 7,5\% = 432,75 \text{ euros}$$

Cotisations Agirc sur les tranches B et C :

$$(17\,310 \times 20,30\%) + (8\,120 \times 20,30\%) = 5\,162,29 \text{ euros}$$

Sommes isolées – exercice 2010

Assiette de cotisations Agirc sur la tranche B : 103 860 euros

Assiette de cotisations Agirc sur la tranche C : 138 480 euros

Cotisations Agirc sur les tranches B et C :

$$(103\,860 \times 20,30\%) + (138\,480 \times 20,30\%) = 49\,195,02 \text{ euros}$$

R EPÈRES

Assiette de cotisations Arrco 2010

Tranche 1 du salaire entre 0 et 1 fois le PSS de la période	de 0 à 2 885 euros/mois
	de 0 à 34 620 euros/année
Tranche 2 du salaire: entre 1 et 3 fois le PSS de la période	de 2 885 à 8 655 euros/mois
	de 34 620 à 103 860 euros/année

Assiette de cotisations Agirc 2010

Tranche B du salaire entre 1 et 4 fois le PSS de la période	de 2 885 à 11 540 euros/mois
	de 34 620 à 138 480 euros/année
Tranche C du salaire entre 4 et 8 fois le PSS de la période	de 11 540 à 23 080 euros/mois
	de 138 480 à 276 960 euros/année

Assiette sommes isolées 2010

Salarié non-cadre entre 0 et 2 fois le PSS annuel	de 0 à 69 240 euros
Cadre entre 0 et 7 fois le PSS annuel	de 0 à 242 340 euros

PSS : Plafond de la sécurité sociale

T1 : taux contractuel 6 % appelé à 125 % = 7,5 %
 T2 : taux contractuel 16 % appelé à 125 % = 20 %
 TB : taux contractuel 16,24 % appelé à 125 % = 20,30 %
 TC : taux contractuel 16,24 % appelé à 125 % = 20,30 %
 AGFF : Association pour la gestion du fonds de financement de l'Agirc et de l'Arrco
 APEC : Association pour l'emploi des cadres
 CET : Contribution exceptionnelle et temporaire
 GMP : Garantie minimale de points
 PSS : Plafond de la sécurité sociale

Taux par tranche de salaire et régime Rémunérations normales			
Salariés affiliés exclusivement à l'Arrco	-> à l'Arrco 7,5 % ⁽¹⁾ -> à l'AGFF 2%	-> à l'Arrco 20% ⁽¹⁾ -> à l'AGFF 2,20%	
	T1 (jusqu'à 1 PSS)	T2 (entre 1 et 3 PSS)	
Salariés affiliés à l'Arrco et à l'Agirc	T1 (jusqu'à 1 PSS)	TB (entre 1 et 4 PSS)	TC (entre 4 et 8 PSS)
	-> à l'Arrco 7,5 % ⁽¹⁾ -> à l'Agirc CET + GMP -> à l'AGFF 2%	-> à l'Agirc 20,30 % + CET + GMP + Apec -> à l'AGFF 2,20 %	-> à l'Agirc 20,30 % + CET

(1) Des dispositions spécifiques dans les conventions collectives peuvent prévoir des taux de cotisations Arrco différents.



Taux par tranche de salaire et régime Rémunérations exceptionnelles

Salariés affiliés exclusivement à l'Arcco	-> à l'Arcco 7,5 % ⁽¹⁾ -> à l'AGFF 2%	-> à l'Arcco 20% ⁽¹⁾ -> à l'AGFF 2,20%	
	T1 jusqu'à 1 PSS de la période lorsque les salaires sont inférieurs au PSS	T2 entre 0 et 2 PSS annuels	
Salariés affiliés à l'Arcco et à l'Agirc	T1 jusqu'à 1 PSS de la période lorsque les salaires sont inférieurs au PSS	TB entre 0 et 3 PSS annuels si les salaires n-1 atteignent la TC	TC entre 3 et 7 PSS annuels si les salaires n-1 atteignent la TC
		TB entre 0 et 7 PSS annuels si les salaires n-1 n'atteignent pas la TC	
	-> à l'Arcco 7,5 % ⁽¹⁾ -> à l'Agirc CET + GMP -> à l'AGFF 2%	-> à l'Agirc 20,30 % + CET + GMP + Apec -> à l'AGFF 2,20 %	-> à l'Agirc 20,30 % + CET

(1) Des dispositions spécifiques dans les conventions collectives peuvent prévoir des taux de cotisations Arcco différents.





● RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
agirc *et* **arrco**

16 - 18, rue Jules César - 75592 Paris Cedex 12

Tél. : 01 71 72 12 00

www.agirc-arrco.fr

www.maretraitecomplementaire.fr

Impression sur papier provenant de forêts durablement gérées



Juillet 2010 . Illustrations : J.-P. Goudounex. Les informations communiquées sur cette notice n'ont pas de caractère contractuel.